



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-048-2021-03

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / DOS Pilotage financier des établissements de santé

IDF-2020-11-09-00301 - Arrêté modificatif APHP n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-2869 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (4 pages) Page 3

IDF-2021-01-08-00159 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-129 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (5 pages) Page 8

IDF-2021-02-04-00260 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-676 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (4 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2021-03-22-00004 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/951 -Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, [??] la SAS Hôpital Privé Armand Brillard est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt [??] de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé [??] Armand Brillard, 3 avenue Armand Brillard, 94130 Nogent-sur-Marne, dans le contexte [??] de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 19

IDF-2021-03-22-00005 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/952 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, [??] l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et [??] dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques le scanner [??] mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric sur le site de Hôpital Universitaire [??] Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil, dans le [??] contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 23

IDF-2021-03-22-00006 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/953 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, [??] la SASU Clinique des Noriets est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la [??] santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) [??] polyvalents en hospitalisation complète sur le site des Noriets de l'Hôpital privé de [??] Vitry, 12 rue des Noriets, 94400 Vitry-sur-Seine, dans le contexte de menace sanitaire [??] grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 27

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-00301

Arrêté modificatif APHP n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2020-2869 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, de la dotation à l'amélioration de la
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année
2020 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-2869 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
FINESS EJ - 750712184
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2433 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 352 757 708.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **870 945 180.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **481 812 528.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 355 474.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 154 749.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **200 725.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 546 105 050.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **144 415 832.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **401 689 218.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **97 594 035.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **86 930 498.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 404 473.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait annuel greffes : **19 527 178.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **43 563 859.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **50 641.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **22 008 719.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **2 838 766.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **939 472 692.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 289 391.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **3 355 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **279 622.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **546 105 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 508 754.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **97 594 035.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 132 836.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **110 862 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 238 512.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **43 563 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à

3 630 321.58 euros

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **50 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 220.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **22 008 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 834 059.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 838 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **236 563.83 euros**

Soit un total de **147 154 282.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-08-00159

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-129 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-129 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
FINESS EJ - 750712184
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions

définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-2869 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 465 892 835.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **976 015 474.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **489 877 361.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 355 474.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 154 749.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **200 725.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 551 838 733.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **146 198 065.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **405 640 668.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **97 594 035.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **86 930 498.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 404 473.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **19 527 178.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **43 563 859.00 euros ;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **50 641.00 euros;**
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **22 008 719.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **2 838 766.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit : **3 112 577.00 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 051 831 875.00 euros**, soit un douzième correspondant à **87 652 656.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **3 355 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **279 622.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **548 545 302.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 712 108.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **97 594 035.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 132 836.25 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **110 862 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 238 512.42 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **43 563 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 630 321.58 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **50 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 220.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **22 008 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 834 059.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 838 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **236 563.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 112 577.00 euros**, soit un douzième correspondant à **259 381.42 euros**

Soit un total de **156 980 283.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/01/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-04-00260

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-676 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-676 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
FINESS EJ - 750712184
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions

définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-129 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 480 085 806.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **990 166 445.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **489 919 361.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 355 474.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 154 749.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **200 725.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 553 712 319.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **148 071 651.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **405 640 668.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **104 394 375.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **86 930 498.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 404 473.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **19 527 178.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **43 563 859.00 euros ;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **50 641.00 euros;**
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **22 008 719.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **2 838 766.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit : **3 112 577.00 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 066 024 846.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 835 403.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **3 355 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **279 622.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **549 730 165.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 810 847.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **97 594 035.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 132 836.25 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **110 862 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 238 512.42 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **43 563 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 630 321.58 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **50 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 220.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **22 008 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 834 059.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 838 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **236 563.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 112 577.00 euros**, soit un douzième correspondant à **259 381.42 euros**

Soit un total de **158 261 769.24 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 04/02/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00004

ARRÊTÉ N°DOS-2021/951 -Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France,
la SAS Hôpital Privé Armand Brillard est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Armand Brillard, 3 avenue Armand Brillard, 94130 Nogent-sur-Marne, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/951

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la SAS Hôpital Privé Armand Brillard, dont le siège social est situé 3 avenue Watteau 94130 Nogent-Sur-Marne, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Armand Brillard, 3 avenue Armand Brillard, 94130 Nogent-sur-Marne (FINESS ET 940300270) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/764 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/543 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Hôpital Privé Armand Brillard à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Armand Brillard, 3 avenue Armand Brillard 94130 Nogent-sur-Marne ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2621 du 8 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé

publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT

que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Hôpital Privé Armand Brillard a été autorisée à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé Armand Brillard, 3 avenue Armand Brillard, 94130 Nogent-sur-Marne ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT

que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT

que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT

que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du Code de la Santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Hôpital Privé Armand Brillard est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Armand Brillard, 3 avenue Armand Brillard, 94130 Nogent-sur-Marne, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00005

ARRÊTÉ N°DOS-2021/952 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France,

l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric sur le site de Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/952

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 10 avril 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor (FINESS ET 940100027), 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la décision n°DOS-2020/780 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/742 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2638 du 8 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric au sein de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 10 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric sur le site de Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 11 avril 2021.
- ARTICLE 3^e :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00006

ARRÊTÉ N°DOS-2021/953 - Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France,
la SASU Clinique des Noriets est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète sur le site des Noriets de l'Hôpital privé de Vitry, 12 rue des Noriets, 94400 Vitry-sur-Seine, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/953

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 14 avril 2020 en lien avec la SASU Clinique des Noriets, dont le siège social est situé 12 rue des Noriets 94400 Vitry-Sur-Seine, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète sur le site des Noriets de l'Hôpital privé de Vitry (FINESS ET 940300551), 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine ;
- VU** la décision n°DOS-2020/785 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/737 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SASU Clinique des Noriets à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète sur le site des Noriets de l'Hôpital privé de Vitry, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2643 du 8 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Clinique des Noriets a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète au sein du site des Noriets de l'Hôpital Privé de Vitry, 12 rue des Noriets, 94400 Vitry-sur-Seine ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 13 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SASU Clinique des Noriets est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète sur le site des Noriets de l'Hôpital privé de Vitry, 12 rue des Noriets, 94400 Vitry-sur-Seine, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2^e :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 14 avril 2021.
- ARTICLE 3^e :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU